



Berne, le 16 août 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie : adaptation de la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Aujourd'hui, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification de l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie : adaptation de la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie.

Adaptation de la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie

S'appuyant sur l'art. 43, al. 5 et 5^{bis}, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), le Conseil fédéral a déjà adapté et fixé deux fois la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie afin d'éviter un vide tarifaire. Néanmoins, une révision totale de la structure tarifaire est nécessaire. Il incombe aux partenaires tarifaires d'effectuer cette révision totale ou d'élaborer une nouvelle structure tarifaire. La Confédération leur a lancé plusieurs invitations, mais le but d'uniformisation n'a toujours pas pu être atteint, ni par une révision ni par une refonte de la structure tarifaire.

Par conséquent, le Conseil fédéral doit à nouveau adapter et fixer la structure tarifaire existante pour les prestations de physiothérapie. Pour ce faire, il modifie l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie (RS 832.102.5) et en particulier l'annexe 3. Les partenaires tarifaires s'entendent sur la nécessité d'introduire une indication temporelle et sur l'urgence de cette adaptation. Il faut en tenir compte. Cette adaptation vise principalement à affiner la structure et à améliorer la transparence vis-à-vis des assurés concernant la durée des séances. La structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie doit être adaptée au 1^{er} janvier 2025 et ne sera pas limitée dans le temps. Ainsi, une solution transitoire stable est maintenue en attendant qu'une révision ou une refonte de la structure tarifaire convenue entre les partenaires tarifaires puisse être approuvée par le Conseil fédéral.



Description des adaptations

La structure tarifaire actuelle comporte principalement des forfaits par séance, sans indication sur la durée. Les forfaits par séance devraient toutefois contenir une indication temporelle afin d'améliorer en particulier la transparence vis-à-vis des personnes assurées et de tous les acteurs. Deux variantes sont proposées et mises en consultation ensemble. La variante 1 prévoit de compléter les forfaits par séance existants pour la physiothérapie générale et complexe par une indication temporelle (durée minimale de la séance) et d'introduire, en plus, un nouveau forfait pour des séances courtes. La variante 2 prévoit de remplacer les forfaits existants par de nouveaux forfaits de base (séance de 20 minutes au minimum) et d'introduire une nouvelle position pour chaque période de cinq minutes supplémentaires.

La formulation actuelle des dispositions relatives à la facturation de la position tarifaire pour la physiothérapie complexe entraîne encore et toujours une certaine confusion. Elle doit dès lors être clarifiée.

Invitation à prendre position

Nous vous soumettons le présent projet dans le cadre de la procédure de consultation. Nous vous prions de bien vouloir prendre position sur les adaptations proposées (variantes 1 et 2 de l'annexe 3) et sur le rapport explicatif. La procédure de consultation court jusqu'au

17 novembre 2023.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité pour les handicapés (Lhand ; RS 151.3). Aussi, nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (en joignant une version Word à la version PDF), dans la limite du délai imparti, aux adresses électroniques suivantes :

tarife-grundlagen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Le secrétariat de la division Tarifs et bases de l'Office fédéral de la santé publique (tél. 058 462 37 23) se tient à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral